



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en
l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : promotion de l'égalité
des sexes, situations et questions de programme**

Le mariage forcé des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme, le présent rapport donne un aperçu de l'examen de la question des mariages forcés à l'échelon international et de l'évolution de l'approche adoptée pour y faire face. Il contient des informations sur les mesures législatives et politiques prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre le mariage forcé des filles. Le rapport contient en conclusion des recommandations concernant les mesures à prendre.

* E/CN.6/2008/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et historique de la question	1–17	3
II. Mesures prises par les États	18–54	7
A. Mesures législatives et leur mise en œuvre, notamment les mesures de coercition	19–35	8
1. Âge minimum légal pour le consentement et âge minimum pour le mariage	19–25	8
2. Lois garantissant qu'un mariage est conclu avec le libre et plein consentement des futurs époux	26–30	9
3. Enregistrement des naissances et des mariages	31–35	10
B. Élaboration et mise en œuvre de stratégies visant à prévenir les mariages forcés	36–51	11
1. Plans d'action, campagnes et programmes d'éducation	36–38	11
2. Formation et renforcement des capacités	39–42	12
3. Stratégies et mesures générales de prévention	43–50	13
4. Ressources	51	15
C. Mesures de protection et de soutien des victimes de mariages forcés	52	15
D. Activités entreprises pour évaluer les progrès réalisés en matière de lutte contre les mariages forcés	53–54	16
III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies	55–63	17
IV. Conclusions et recommandations	64–73	19

I. Introduction et historique de la question

1. Dans sa résolution 51/3, la Commission de la condition de la femme a proposé une série de mesures que les États et d'autres parties prenantes devraient adopter pour prévenir le mariage forcé des filles et offrir un appui aux victimes ayant conclu un tel mariage. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de cette résolution.

2. Le droit de ne contracter un mariage qu'avec son libre et plein consentement est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans plusieurs instruments internationaux adoptés ultérieurement relatifs aux droits de l'homme¹. Les documents issus des conférences mondiales et l'examen de leur mise en œuvre ont défini ce droit avec plus de précision, en mettant l'accent sur la prévention des mariages précoces et la promulgation de lois garantissant que les mariages ne sont conclus qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que la mobilisation d'un soutien social en faveur du respect des lois sur l'âge minimum légal pour le mariage, en particulier grâce à des programmes d'éducation destinés aux filles².

3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain est, à l'échelon régional, le seul instrument relatif aux droits de l'homme qui requiert expressément des États parties, au paragraphe 2 de l'article 21, qu'ils fixent à 18 ans l'âge minimum légal pour le mariage, notamment dans leur législation. Bien que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne comportent pas de dispositions similaires, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se préoccupent depuis longtemps de la question de l'âge du mariage et recommandent que l'âge minimum soit fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes³. Ces organes se sont également intéressés à la question du libre et plein consentement des futurs époux et se sont souvent penchés sur le problème des mariages précoces et de ses conséquences pour le bien-être des enfants, et plus particulièrement des filles.

4. Depuis quelques années, la question des mariages forcés, c'est-à-dire les cas où l'une au moins des parties au mariage n'y a pas librement et pleinement consenti, retient l'attention de la communauté internationale. Les mariages forcés sont un exemple de discrimination contre les femmes et de violation de leurs droits.

¹ Voir en particulier le paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale); la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525); le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale); et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378).

² Voir, par exemple, la Déclaration de Beijing (*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I); et le Programme d'action de Beijing (*ibid.*, annexe II), par. 274 e) et 275 b).

³ Voir la recommandation générale n° 21 (1994) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/49/38)*, chap. I, sect. A), par. 16. Voir également les observations finales du Comité des droits de l'enfant.

5. Les femmes de tout âge peuvent être victimes d'un mariage forcé. Lorsqu'un mariage a lieu avant l'âge de 18 ans, le libre et plein consentement des futurs époux peut faire particulièrement défaut. Les filles qui sont mariées à un jeune âge n'ont pas leur mot à dire dans le choix de leur époux, ni de l'âge auquel elles souhaitent se marier ni même dans la décision de se marier ou non. Certaines acceptent peut-être de se marier sans protestation parce qu'elles sont trop jeunes pour choisir un époux ou pour décider de se marier en connaissance de cause et qu'elles ne comprennent pas tout à fait les conséquences de leurs décisions. Certaines filles donnent leur « consentement » au regard de la loi, alors qu'en réalité l'union a pu être approuvée par d'autres en leur nom⁴.

6. Le mariage forcé des filles porte atteinte à plusieurs de leurs droits, notamment le droit à l'éducation, le droit à la vie et à l'intégrité physique et le droit de ne pas être tenues en servitude ou astreintes à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Le mariage forcé des filles s'accompagne souvent de maternités précoces qui peuvent entraîner des complications pendant la grossesse et lors de l'accouchement et qui comportent un risque important de mortalité et de morbidité maternelles. Il peut également avoir une incidence négative immédiate et à long terme sur le bien-être affectif, physique et psychologique des filles, accroître le risque de contamination par le VIH et ouvrir la porte à une vie de servitude domestique et sexuelle⁵.

7. De tels mariages continuent d'être conclus dans de nombreux pays et dans différents contextes. Ils peuvent être la manifestation d'une volonté de préserver une culture ou d'un désir de protéger les filles contre des avances sexuelles importunes⁶. Le mariage forcé des filles peut être arrangé par les familles. Celles-ci ont parfois recours à des méthodes de coercition telles que l'enlèvement, l'emprisonnement, le viol ou la détention⁷. Elles ont également recours au chantage affectif, aux contraintes physiques, aux violences ou aux menaces de violences, aux pressions psychologiques et à la confiscation de papiers officiels⁸. Le fait qu'une fille refuse un mariage arrangé peut même être considéré comme une atteinte à l'honneur de la famille⁹. Un tel mariage tient parfois lieu de stratégie d'édification de la famille ou d'arrangement économique¹⁰. Le mariage forcé peut également être un moyen de recruter en vue de la traite des personnes ou la conséquence de ce phénomène¹¹.

8. Des mariages forcés ont aussi été constatés lors de conflits armés. Les filles et les jeunes femmes qui sont enlevées ou recrutées par les groupes belligérants subissent des violences sexuelles, notamment des mariages forcés lors desquels elles sont offertes aux officiers et aux combattants et deviennent des « femmes de

⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Le mariage précoce », *Innocenti Digest*, n° 7 (mars 2001), p. 2.

⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2006 – Exclues et invisibles* (New York, UNICEF, 2006), p. 45 et 46.

⁶ *Innocenti Digest*, n° 7 (mars 2001), p. 2 et 16.

⁷ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), par. 122, également disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/reports.htm#study>.

⁸ Conseil de l'Europe, « Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes : Mariages forcés et mariages d'enfants » (juin 2005), par. 17.

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23 et Corr.1), par. 41.

¹⁰ Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children* (Genève, Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, 2006), p. 57.

¹¹ Voir A/HRC/4/23 et Corr.1, par. 31.

brousse » (« bush wives »)¹². En mai 2004, pour la première fois dans l'histoire du droit international, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a décidé de traduire en justice les responsables de mariages forcés pour crimes contre l'humanité¹³.

9. Le caractère criminel et souvent occulte des mariages forcés, allié au fait qu'ils se produisent la plupart du temps dans des familles, des groupes ou des communautés fermés où les mariages de filles sont rarement enregistrés, fait qu'il est particulièrement difficile d'avoir des chiffres fiables sur le nombre de femmes et de filles victimes de mariages forcés¹⁴. On estime que 82 millions de filles se marient avant l'âge de 18 ans et que nombre d'entre elles sont mariées beaucoup plus jeunes, souvent de force (voir le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), par. 45). Les mariages forcés font partie des formes de violence à l'égard des femmes négligées par la recherche¹⁵.

10. La question des mariages forcés a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1995, dans le contexte de la traite des personnes (voir résolution 50/167 de l'Assemblée), et a été examinée par la suite du même point de vue par la Commission de la condition de la femme en 1997 (résolution 41/5) et par la Commission des droits de l'homme en 1999 et au cours des années qui ont suivi (résolutions 1999/40, 2000/44, 2001/48, 2002/51 et 2004/45)¹⁶. Dans ce contexte, les gouvernements se sont concentrés sur la nécessité de faire face aux problèmes de fond qui encouragent la traite des femmes et des filles, notamment pour des mariages forcés.

11. Depuis 2000, les mariages forcés sont considérés comme une forme de violence contre les femmes et traités dans le cadre de l'élimination de ce fléau¹⁷. La Commission de la condition de la femme a examiné la nécessité d'offrir aux filles ayant conclu un mariage forcé des programmes d'éducation et d'apprentissage de compétences pratiques (conclusions concertées de 2007 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles) (voir E/2007/27, chap. I, sect. A).

¹² Voir *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission* (2004), vol. 3 b), chap. 3, intitulé « Women and the Armed Conflict in Sierra Leone », par. 184. Voir également Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2004 : Les filles, l'éducation et le développement* (New York, UNICEF, 2004), p. 42 et 49.

¹³ Voir le communiqué de presse du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en date du 7 mai 2004 [Press and Public Affairs Office (Freetown)], intitulé « Trial Chamber Approves New Count of Forced Marriage », qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-050704.html> (lien confirmé le 29 novembre 2007).

¹⁴ Voir A/HRC/4/23 et Corr.1, par. 29.

¹⁵ Voir A/61/122/Add.1 et Corr.1, par. 222.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2002/23 et Corr.1), chap. II, sect. A; et *ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2004/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁷ Résolutions 2000/45, 2001/49, 2003/45, 2004/46 et 2005/41 de la Commission des droits de l'homme (voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A; *ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2004/23 et Corr.1); et *ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

12. Trois rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, puis du Conseil des droits de l'homme, se sont penchés sur la question des mariages forcés, notamment des filles. Le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a conclu que les mariages forcés étaient une forme de violence contre les femmes qui renforçait encore la violence fondée sur le sexe. S'agissant de la différence entre un mariage arrangé et un mariage forcé, le Rapporteur spécial a estimé que, dans certains cas, la différence était minime puisque le mariage était parfois imposé non pas par l'usage explicite de la force mais par des pressions ou des manipulations incessantes, consistant souvent à dire à la fille ou à la jeune femme concernée que son refus nuirait, par exemple, à la réputation de sa famille à l'intérieur de la communauté¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait état de cas où de jeunes femmes habitant hors de leur pays ou région d'origine avaient été renvoyées chez elles sous un faux prétexte dans le but de les forcer à se marier. À son avis, de tels actes méritaient d'être qualifiés de traite d'êtres humains¹⁹. Selon la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, la pratique du mariage forcé méritait une plus grande attention de la part de la communauté internationale, car elle ne disparaîtrait que lorsque les femmes seraient considérées comme des participants à part entière à la vie sociale, économique, culturelle et politique de leur communauté. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur le fait que, dans les communautés d'immigrés de la deuxième génération, les filles et les jeunes femmes étaient de plus en plus souvent forcées de se marier contre leur gré²⁰. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui relève du Conseil des droits de l'homme, a convenu que les mariages forcés étaient une forme d'esclavage liée à la discrimination sexiste ou en résultant²¹.

13. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont soulevé la question du mariage forcé des filles, en particulier dans le cadre de leurs échanges constructifs avec les États parties et dans les observations finales qui en sont issues.

14. Le Comité des droits de l'homme a mis l'accent sur le droit des hommes et des femmes de ne contracter mariage qu'avec leur libre et plein consentement et insisté sur l'obligation qui incombait aux États de garantir l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité²². En particulier, les organes conventionnels voient dans le nombre de cas de mariages forcés une manifestation de la discrimination contre les femmes, y compris les filles et les jeunes femmes, et un obstacle au plein exercice par les filles des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations

¹⁸ Voir A/HRC/4/23, par. 26.

¹⁹ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/4/34), par. 56.

²⁰ Voir le neuvième et rapport final sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2005/36) par. 34, 82 et 85.

²¹ Voir le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2003/31).

²² Voir l'observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/55/40 (vol. I), annexe VI, sect. B), par. 23.

Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531). Ils ont également considéré cette question sous l'angle des pratiques traditionnelles néfastes. Plusieurs d'entre eux ont fait clairement savoir que les mariages forcés étaient perpétrés par des coutumes néfastes profondément ancrées et des attitudes traditionnelles qui défavorisaient les femmes ou leur accordaient un rôle subalterne, ainsi que par les rôles stéréotypés des femmes dans la société²³.

15. Les organes conventionnels ont également examiné certaines conséquences particulières du mariage forcé, qui peuvent comprendre la fin prématurée de la scolarisation des filles (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) ou un risque plus élevé de contamination par le VIH (Comité des droits de l'enfant)²⁴.

16. Pour combattre la pratique du mariage forcé des filles, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont demandé aux États de relever l'âge légal pour le mariage. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que l'âge minimum pour le mariage devrait être fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes parce qu'il faut faire preuve de maturité et de capacité d'agir pour assumer les responsabilités importantes découlant du mariage²⁵. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'âge du mariage devrait être fixé de manière à ce que chacun des futurs époux puisse donner librement son plein consentement sous une forme et dans les conditions prévues par la loi²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que les États parties relèvent et harmonisent l'âge minimum légal du mariage à la fois pour les hommes et les femmes, ainsi que l'âge du consentement sexuel.

17. Les organismes régionaux ont également abordé la question des mariages forcés. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est essentiellement attachée aux mariages forcés survenant principalement dans les communautés d'immigrés et touchant spécialement les jeunes femmes et les filles²⁷.

II. Mesures prises par les États

18. Au 1^{er} octobre 2007, 31 États²⁸ avaient répondu à la demande d'information du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme.

²³ Voir la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I), par. 11. Voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁴ Voir l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant du Comité des droits de l'enfant (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/59/41)*, annexe IX), par. 9.

²⁵ Voir la recommandation générale n° 21 (1994) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 36.

²⁶ Voir la recommandation générale n° 19 (1990) du Comité des droits de l'homme (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)* (vol. I), annexe VI, sect. B), par. 4. Voir également l'observation générale n° 28 (2000), par. 23.

²⁷ Résolution 1468 du 5 octobre 2005.

²⁸ Allemagne, Bahreïn, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Colombie, Costa Rica,

A. Mesures législatives et leur mise en œuvre, notamment les mesures de coercition

1. Âge minimum légal pour le consentement et âge minimum pour le mariage

19. Pour assurer la protection des filles contre les mariages forcés, les États doivent se doter d'un cadre juridique conforme aux obligations internationales qui leur incombent en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment des mesures spéciales de prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et des lois fixant l'âge minimum pour le mariage qui soient en conformité avec les directives établies par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans de nombreux États ayant fourni des informations pour le présent rapport (notamment l'Allemagne, la Colombie, la Croatie, Cuba, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Mauritanie, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, Oman, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et la Suède), la législation en vigueur fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans.

20. L'âge minimum légal pour le mariage est de 16 ans au Brésil et au Qatar, et de 17 ans en Turquie. Au Suriname et au Bahreïn, l'âge minimum légal du mariage n'est pas le même pour les hommes et pour les femmes : il est de 15 ans pour les filles dans les deux pays, mais de 17 ans au Suriname et 18 ans au Bahreïn pour les garçons. La loi yéménite ne prévoit pas actuellement un âge minimum pour le mariage, mais le Conseil des ministres a présenté pour adoption par la Chambre des députés une disposition qui le fixerait à 18 ans. Au Bahreïn, le Conseil supérieur pour les femmes a recommandé que l'âge minimum pour le mariage soit relevé pour les filles.

21. Dans un certain nombre d'États, il est possible d'accorder des dérogations en ce qui concerne l'âge minimum du mariage. Dans plusieurs États (notamment l'Allemagne, la Croatie, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Monténégro, les Pays-Bas et le Portugal), aucune personne âgée de moins de 16 ans ne peut être autorisée à se marier en aucune circonstance. Au Nicaragua et au Costa Rica, les filles peuvent se marier à l'âge de 15 ans avec l'autorisation de leurs parents, tandis qu'à Cuba, les filles peuvent se marier à l'âge de 14 ans et les garçons à l'âge de 16 ans avec l'autorisation des parents. En Colombie, les mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent se marier avec l'autorisation écrite des parents ou du tuteur. En Allemagne, un tribunal peut accorder une dérogation sur demande si l'un des futurs époux est majeur et l'autre a 16 ans révolus.

22. Dans plusieurs pays, notamment en Croatie, en Irlande et en Hongrie, les futurs époux doivent présenter une demande de dérogation à l'autorité compétente pour pouvoir se marier avant l'âge minimum légal. Au Brésil, l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur légal est nécessaire pour demander une dérogation. Cependant, il existe aussi des pays où le tuteur légal des futurs époux peut faire la demande en leur nom s'ils ont moins de 18 ans (Mauritanie).

Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Turquie et Yémen.

23. Les dérogations autorisant le mariage avant l'âge minimum sont accordées par diverses autorités. Dans de nombreux pays (Allemagne, Croatie, Irlande, Monténégro, Pays-Bas et République tchèque), cette responsabilité revient aux tribunaux, tandis que dans d'autres pays les dérogations peuvent être accordées par le Ministère de la justice (Finlande et Pays-Bas), l'autorité de tutelle (Hongrie), un juge qadi d'un tribunal religieux (Émirats arabes unis), un juge (Oman et Turquie) ou la préfecture (Suède).

24. Des dérogations peuvent être accordées pour plusieurs raisons. L'intérêt supérieur du mineur et la confirmation du libre consentement des futurs époux sont souvent au centre de l'examen des demandes de dérogation, notamment en Hongrie. Si le fait d'avoir atteint la puberté est parfois un critère aux Émirats arabes unis, la maturité générale des futurs époux peut être prise en compte en Colombie. Le fait d'être enceinte n'est pas une raison suffisante pour autoriser des mineurs à se marier en Hongrie, mais une grossesse et la naissance d'un enfant peuvent être considérées comme des raisons valables d'autoriser un tel mariage en Fédération de Russie et aux Pays-Bas. En Irlande et en République tchèque, il incombe aux futurs époux de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses pour que le mariage soit conclu. En Croatie, la validité des raisons présentées dans la demande de dérogation est examinée lors d'une audience avec les services sociaux, les futurs époux et un parent ou tuteur légal.

25. Outre les dispositions juridiques relatives de l'âge légal du mariage, celles concernant l'âge du consentement sexuel peuvent contribuer à protéger les filles contre les mariages forcés. Dans deux États ayant fourni des informations aux fins du présent rapport, à savoir le Brunéi Darussalam et la République tchèque, les relations sexuelles avec une fille de moins de 16 ans sont considérées comme un acte criminel, tout comme le sont les relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans en Croatie.

2. Lois garantissant qu'un mariage est conclu avec le libre et plein consentement des futurs époux

26. Outre les lois établissant un âge minimum pour le mariage, des lois aux termes desquelles les futurs époux doivent donner librement leur plein consentement sont nécessaires pour protéger les filles contre les mariages forcés. Cette protection est renforcée par l'application et le suivi systématiques de la législation nationale pertinente afin d'en assurer le respect et par la mise en place de procédures concrètes régissant la conclusion des mariages.

27. Les mariages conclus contre le gré des parties concernées sont considérés comme nuls et non avenus dans de nombreux pays, notamment en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Colombie, aux Émirats arabes unis, en Hongrie, en Fédération de Russie, au Portugal et en République tchèque. En Croatie et au Monténégro, la législation relative à la famille stipule qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement d'un homme et d'une femme. Le Code du statut personnel de l'Oman dispose qu'un mariage ne peut avoir lieu sans le consentement de la femme, c'est-à-dire sans une proposition faite par un homme et acceptée par la femme. Aux Émirats arabes unis, la loi n° 28 relative au statut personnel (2005) stipule qu'un mariage est conclu entre un homme et le tuteur d'une femme, encore que la femme doive également donner son consentement et signer le contrat de mariage. Au Yémen, le consentement des deux parties doit être donné

devant un juge, lequel peut s'entretenir avec la fille sans la présence d'un intermédiaire afin d'établir qu'elle consent bien au mariage. En République tchèque, les mariages sont contractés par une déclaration publique, libre et mutuelle, d'un homme et d'une femme.

28. Plusieurs États ont entrepris de renforcer leur dispositif législatif afin de veiller à ce que les mariages ne soient contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Afin de prévenir les mariages forcés, l'Allemagne a adopté une nouvelle loi qui subordonne le regroupement des ressortissants allemands et étrangers avec leur conjoint à la maîtrise par ces derniers de l'allemand de base. Il a été jugé nécessaire d'imposer cette exigence linguistique afin que les victimes de mariages forcés aient les moyens d'échapper à la contrainte. Des consultations ont été organisées à l'échelon national au Royaume-Uni en 2005 par le groupe spécialisé dans la lutte contre les mariages forcés (groupe conjoint du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth) afin de savoir s'il fallait ériger en infraction pénale distincte le fait de contraindre une personne à se marier. Comme un grand nombre de personnes interrogées craignaient qu'une loi spéciale isole les victimes et rende la pratique encore plus clandestine, le Gouvernement a décidé de ne pas proposer de loi à cet effet. Par contre, le projet de loi sur la protection civile en cas de mariage forcé a reçu l'assentiment royal en juillet 2007.

29. Les mariages forcés ont été érigés en infraction dans plusieurs États, notamment en Allemagne, en Norvège et en Turquie. L'article 222 du Code pénal norvégien a été modifié en 2003 afin d'interdire les mariages forcés. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. En Turquie, les auteurs de mariages forcés peuvent être condamnés à payer une amende et à passer jusqu'à sept ans en prison, tandis qu'en Allemagne les peines s'échelonnent de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

30. Bien que certains États, tels le Brésil, le Canada, la Finlande, la Hongrie et la Suède, ne disposent pas de législation concernant expressément les mariages forcés, ces derniers peuvent être rattachés à d'autres infractions pénales. Ainsi, en Hongrie, des infractions telles que la coercition par l'usage ou la menace de l'usage de la force peuvent suffire à traduire en justice les responsables de mariages forcés, tandis qu'au Brésil, au Canada et en Finlande, les lois relatives à diverses formes de violence contre les femmes, à la détention forcée et à la traite des personnes peuvent être invoquées. En mars 2006, le Conseil des ministres belge a approuvé un projet de loi qui incrimine les mariages forcés et le Luxembourg envisage de prendre des mesures semblables. En février 2006, la Suède a créé une commission chargée de déterminer si la législation pénale en vigueur concernant des infractions telles que la coercition illicite offrait une protection suffisante contre les mariages forcés et de proposer tout amendement nécessaire.

3. Enregistrement des naissances et des mariages

31. L'enregistrement des naissances permet de déterminer l'âge des futurs époux au moment du mariage. Lorsque les systèmes d'enregistrement sont permanents, obligatoires et universels, ils facilitent le contrôle de l'âge au moment du mariage et facilitent l'application effective des lois visant à protéger les filles contre les mariages forcés, en particulier des lois sur l'âge minimum pour le mariage.

32. L'enregistrement des naissances relève en général de l'administration de l'état civil. Toutefois, ces systèmes ne sont pas encore en place dans certains pays ou sont essentiellement limités aux zones urbaines²⁹. Entre 1995 et 2003, 153 pays ont fourni au moins une fois des données concernant les naissances au système statistique international et 111 pays ont communiqué en particulier des données relatives aux naissances provenant d'un système d'enregistrement des faits d'état civil. Quatre-vingt-cinq pays ont fourni des données sur les premiers mariages, y compris l'âge des époux, au moins une fois pendant la même période³⁰.

33. Les États ont mis en place différentes procédures pour enregistrer les naissances et les mariages. Dans certains d'entre eux, comme l'Allemagne, la Croatie, le Portugal et la République tchèque, un fonctionnaire de l'état civil doit vérifier l'âge des futurs époux sur la base de leur certificat de naissance et recevoir en personne une déclaration de consentement au mariage. Au Portugal et en Fédération de Russie, les personnes souhaitant se marier doivent présenter des papiers d'identité indiquant leur date de naissance aux services de l'état civil et signer une déclaration conjointe confirmant leur consentement mutuel et volontaire.

34. En Hongrie, les deux parties doivent être présentes pour enregistrer leur mariage : personne ne peut désigner un représentant légal ou agent pour le faire en son nom. En Irlande, aux termes de la loi sur l'état civil de 2004, les parties à un mariage sont tenues de signer une « déclaration de non-empêchement ». Les fonctionnaires de l'état civil allemands sont tenus de refuser de participer à la conclusion d'un mariage s'il apparaît que l'un des futurs époux pourrait avoir été forcé de se marier.

35. Certains États continuent d'éprouver des difficultés à enregistrer la totalité des naissances et des mariages. Afin de veiller à l'application de son Code de l'état civil, qui exige l'enregistrement des mariages, la Mauritanie inflige une amende à ceux qui n'enregistrent pas leur union. Les Philippines ont lancé le projet « Enfant non-enregistré », dont la deuxième phase est en cours, afin de promouvoir l'enregistrement des naissances. Les autorités philippines ont également mis en œuvre un programme portant expressément sur l'enregistrement des naissances au sein de la population autochtone. L'enregistrement des mariages au Yémen restait particulièrement difficile dans les zones rurales, faute de moyens. Pour remédier à ce problème, les services de santé ont commencé à délivrer des certificats de naissance afin de faciliter l'enregistrement des naissances.

B. Élaboration et mise en œuvre de stratégies visant à prévenir les mariages forcés

1. Plans d'action, campagnes et programmes d'éducation

36. Dans le cadre des stratégies qu'ils ont mises en œuvre pour lutter contre le mariage forcé des filles, certains États ont lancé des plans d'action locaux et nationaux afin de compléter les cadres juridiques en place et d'en renforcer l'impact général. Des plans d'action contre les mariages forcés ont été adoptés dans plusieurs villes en Allemagne, notamment Berlin et Hambourg. Ils prévoient des actions

²⁹ *The World's Women 2005: Progress in Statistics* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.05.XVII.7), p. 16.

³⁰ *Ibid.*, p. 18, tableau 1.A.

d'information et de sensibilisation, ainsi que des mesures visant à apporter aide et protection aux victimes. La Norvège a lancé son premier plan d'action contre les mariages forcés en 1998, l'objectif principal étant de prévenir ce type de mariage et d'aider les victimes. Ce plan a été renouvelé depuis et l'enveloppe budgétaire consacrée à sa mise en œuvre, à laquelle huit ministères ont participé, a été gonflée.

37. Les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation, lancés notamment dans les médias et en collaboration avec des groupes de la société civile, ont permis de combattre plus efficacement le phénomène des mariages forcés. Ils ont aussi permis de sensibiliser l'opinion publique à ce problème, de faire connaître l'âge minimum légal du mariage et de montrer combien il importait d'enregistrer les naissances et les mariages.

38. Grâce aux efforts des associations de défense des droits de la femme, l'opinion publique allemande est particulièrement bien sensibilisée à la question des mariages forcés. Les campagnes de sensibilisation menées en Mauritanie ont permis de faire progresser l'enregistrement des naissances et des mariages. Des campagnes semblables y sont également menées actuellement pour faire connaître le Code du statut personnel révisé en 2001, qui a porté l'âge minimum du mariage à 18 ans. Le Royaume-Uni a créé un groupe spécialisé dans la lutte contre les mariages forcés, qui sert de « guichet unique » pour l'élaboration des politiques en la matière, la diffusion de l'information auprès des personnes concernées, la coordination des actions de proximité, et l'aide aux victimes et victimes potentielles au Royaume-Uni. Depuis sa création, ce groupe a mené des actions de sensibilisation et de proximité auprès des principales communautés concernées et lancé une campagne nationale de publicité en 2006, à la radio, à la télévision et dans la presse nationale et locale. Au Yémen, une campagne nationale de sensibilisation a été organisée afin de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'imposition d'un âge minimum légal pour le mariage. La campagne a souligné l'importance d'une telle disposition, ainsi que les risques associés aux mariages précoces et forcés.

2. Formation et renforcement des capacités

39. Le renforcement des capacités des services publics, surtout les services sociaux, a été au cœur des stratégies mises en œuvre pour mieux prévenir les mariages forcés et apporter un soutien adéquat aux personnes qui en sont victimes. Les États ont publié des guides, organisé des formations et offert des programmes d'étude afin d'améliorer les interventions en cas de mariage forcé.

40. Le Ministère brésilien du travail a rendu public un guide à l'intention des travailleurs migrants, qui contient des informations sur les mariages forcés. Le Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé, en association avec le Ministère de l'emploi et l'organisation non gouvernementale Monika-naiset, a publié, à l'intention des employés des services de santé et d'aide sociale, un guide portant sur les besoins des immigrantes victimes de violence, notamment la prise en charge des victimes de mariages forcés et l'aide à leur apporter. Fort de son expérience, le groupe britannique spécialisé dans la lutte contre les mariages forcés, qui s'occupe de 250 à 300 cas environ chaque année, a établi des directives en la matière à l'intention de la police, des services sociaux, et des professionnels de la santé et de l'éducation. Le groupe prévoit de publier des directives semblables à l'intention des membres des professions juridiques.

41. Des séminaires spécialisés sur la prévention des mariages forcés ont été organisés à l'Institut panrusse de formation supérieure et au Ministère de l'intérieur. La question des mariages forcés est également abordée dans le cadre des cours de droit de la famille et de droit pénal qui sont dispensés aux membres des forces de l'ordre. Le Ministère émirien de la justice a organisé à l'intention des avocats et des juges une formation sur la loi fédérale relative au statut personnel, qui a porté à 18 ans l'âge minimum du mariage et imposé l'obligation d'obtenir le consentement de la future épouse.

42. Par ailleurs, des activités de renforcement des capacités aux fins de l'enregistrement des naissances et des mariages ont été menées en Mauritanie et au Yémen. Même si des formations ont été organisées au Yémen à l'intention de la magistrature, afin de sensibiliser les juges aux dangers des mariages précoces et forcés, il faudrait en organiser d'autres sur les questions ayant trait aux mariages forcés et à l'égalité des sexes en général.

3. Stratégies et mesures générales de prévention

43. Les États se sont employés, par divers moyens, à favoriser la création de conditions susceptibles de garantir les droits des filles. En luttant contre l'inégalité de statut des femmes et des filles et les situations et pratiques qui menacent leur santé et leur bien-être, les États visent à modifier les conditions mêmes qui pourraient favoriser les mariages forcés. Les effets des mesures ciblées adoptées contre le mariage forcé des filles ont été renforcés par l'adoption de stratégies en faveur de leur éducation et de leur santé. Plus précisément, l'amélioration de l'éducation des filles a permis aussi de prévenir les mariages forcés. Les mesures prises par les pouvoirs publics dans le domaine des migrations, notamment dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et de la violence à l'encontre des femmes, ont également contribué à faire reculer les mariages forcés.

44. Pour favoriser l'égalité des femmes, il faut commencer par favoriser l'égalité des filles. C'est pourquoi certains États se sont particulièrement attachés à combattre les stéréotypes sexistes et à améliorer les services en faveur des filles ainsi que les perspectives qui leur sont offertes. La Colombie, le Costa Rica, l'Irlande, la Mauritanie, le Monténégro, les Pays-Bas et la République tchèque ont pris des mesures pour promouvoir systématiquement l'égalité des sexes et lutter contre les stéréotypes sexistes à l'école. La loi mauritanienne n° 2001-054 de juillet 2001, qui rend l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, a été perçue comme un moyen de réduire les mariages forcés et précoces. Les effets de cette loi correspondent à la conviction selon laquelle plus une femme se marie tard, plus elle a de chances de choisir elle-même son partenaire. L'Oman et le Qatar ont réussi à réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation. Ayant constaté que le premier mariage se faisait plus tard, la Mauritanie et le Qatar ont établi un lien entre ce progrès et l'éducation des filles. L'Oman connaît un recul des mariages précoces, la population étant davantage consciente de leurs conséquences néfastes et une attention soutenue ayant été accordée à l'éducation des enfants à tous les niveaux.

45. Les mariages forcés des filles amenant celles-ci à abandonner leurs études, les Philippines se sont employées à éliminer les pratiques discriminatoires à l'encontre des filles. À cette fin, le Gouvernement envisageait d'engager le dialogue avec les responsables locaux là où les mariages forcés se produisent couramment. Au

Yémen, l'absence d'établissements scolaires pour filles dans les zones rurales a constitué un obstacle dans la lutte contre les mariages forcés.

46. Plusieurs États ont lancé des programmes afin que les filles puissent jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation. Plusieurs États, dont la Colombie, le Costa Rica, Cuba et la République tchèque, ont créé des programmes visant à améliorer la santé sexuelle et procréative des adolescents. Cuba et la République tchèque ont intégré des cours d'éducation sexuelle aux programmes scolaires dans le but de retarder les rapports sexuels et de prévenir les grossesses non désirées. La Colombie a créé un cadre législatif pour garantir aux moins de 18 ans le libre accès aux services de santé et forgé des partenariats stratégiques, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, dans le but de réduire le nombre des grossesses précoces. Le Costa Rica était en train d'élaborer un plan intégré sur la santé procréative et sexuelle.

47. La stratégie nationale pour la promotion de la femme (2005-2008), lancée par la Mauritanie, vise à assurer un enseignement primaire à toutes les filles et à améliorer la santé des femmes et des filles en ouvrant davantage l'accès aux services de santé et en luttant contre les pratiques néfastes. Pour ce qui est de promouvoir l'égalité des sexes, la Turquie et le Brésil ont mis en place des programmes visant à améliorer la santé procréative et sexuelle et à faire reculer la mortalité maternelle. Constatant le lien qui existe entre les mariages précoces et les mariages forcés, la Turquie a engagé auprès des jeunes des actions de sensibilisation sur le thème de la santé procréative et sexuelle. Dans le cadre de cette stratégie, 20 centres de services de santé et de conseil ont été créés pour les jeunes. En collaboration avec le FNUAP, le Ministère turc de la santé et le commandement des forces armées chargé de la santé ont lancé un programme en 2002 afin de donner à 2 millions de soldats une formation sur l'égalité des sexes et la violence familiale, les problèmes qui pourraient découler d'un mariage précoce, la santé procréative et sexuelle, la planification familiale et la maternité sans risques.

48. Plusieurs États ont réussi à mieux prévenir les mariages forcés grâce à des lois et à des politiques qui visent les populations migrantes. Dans le cadre de son plan d'intégration nationale, l'Allemagne a fait porter ses efforts sur l'amélioration de la prévention des mariages forcés et de la protection. Les actions d'éducation en matière d'égalité des sexes et de santé sexuelle et procréative, menées par le Gouvernement à l'intention des jeunes issus de l'immigration, ont également permis d'aborder la question des mariages forcés. En 2006, la Norvège a mis en œuvre un plan d'action en faveur de l'intégration et de l'insertion sociale des populations immigrées, lequel visait aussi à lutter contre les mariages forcés. Des conseillers spécialistes des questions relatives aux minorités ont été affectés dans les écoles secondaires qui comptent une proportion importante de jeunes appartenant à une minorité. Les ambassades de Norvège concernées ont bénéficié du concours d'attachés à l'intégration, et des ressources ont été débloquées en faveur des organisations non gouvernementales qui s'emploient à lutter contre les mariages forcés. Les tribunaux ont également contribué à faire reculer les mariages forcés : en 2006, le Tribunal suédois de l'immigration a octroyé le statut de réfugié à une fille de 15 ans qui avait quitté son pays pour éviter un mariage forcé.

49. Des cas de traite de femmes aux fins de mariage forcé ayant été signalés, certains États ont intensifié leurs efforts de lutte contre la traite des femmes et des filles et de prévention des mariages forcés et de lutte contre ce phénomène, y compris la prise en charge des victimes. C'est ce qui s'est passé en République tchèque, où l'on avait enregistré deux cas de traite aux fins de mariage forcé. Les services que le Canada fournit aux victimes de la traite (permis de séjour temporaire et soins de santé, entre autres) sont également offerts aux victimes de mariages forcés.

50. Les mesures prises par les États pour prévenir la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et la combattre ont également permis de mieux faire connaître le problème du mariage forcé des filles. Même si cette pratique ne constitue pas un problème particulier pour l'Irlande, ce pays s'est engagé à lutter pour y mettre fin. Ses efforts se sont inscrits dans le cadre des activités du Bureau irlandais de prévention de la violence familiale du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, qui s'intéresse à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes. En Pologne, les services nationaux responsables de la promotion de la femme ont lancé des activités pour combattre la violence faite aux filles, notamment des ateliers à l'intention des membres de la police, des campagnes dans les médias et des conférences. En 2003, la Suède a lancé un programme quinquennal visant à lutter contre la violence et l'oppression exercées au nom de l'honneur. La plupart des ressources consacrées à ce programme ont été allouées aux préfectures, afin qu'elles mettent en œuvre des mesures de prévention, telles que des formations à l'intention des personnes amenées à être en contact avec des jeunes à risque et des campagnes d'éducation. La stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes, menée par le Yémen, comportait aussi un volet sur la prévention des mariages forcés.

4. Ressources

51. La mise en œuvre des activités visant à prévenir le mariage forcé des filles et à offrir des services aux victimes a bénéficié de différents types de ressources. La Suède a décuplé les crédits alloués à l'égalité des sexes, lequel devrait servir avant tout à la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États, dont le Canada, l'Irlande et la Suède, ont apporté leur concours, par le truchement de leurs programmes de coopération pour le développement, à des initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et les pratiques néfastes, comme les mariages forcés, et à favoriser l'autonomisation des femmes en général. En revanche, le Yémen ne disposait pas de ressources suffisantes pour intervenir dans les cas de mariages forcés.

C. Mesures de protection et de soutien des victimes de mariages forcés

52. Il est nécessaire de prévoir des mesures de protection et de soutien à l'intention des filles et des jeunes femmes qui sont victimes de mariages forcés, ou qui pourraient l'être. Les services créés par l'Allemagne dans le cadre de son plan d'intégration nationale de 2007 répondent aux besoins des immigrantes, en les aidant à s'affranchir d'une relation violente et à faire valoir leur droit de choisir librement leurs partenaires. Le deuxième plan d'action allemand de lutte contre la violence à l'égard des femmes devrait prévoir des services à l'intention des victimes

de mariages forcés. Plusieurs États, dont les Pays-Bas, les Philippines et la Pologne, ont mis en place des services à l'intention des victimes d'actes de violence, tels que des foyers d'accueil d'urgence et des services d'aide psychosociale, services qui sont également ouverts aux victimes de mariages forcés. La réinsertion sociale de femmes victimes d'actes de violence, notamment les victimes de mariages forcés ou celles qui risquent de le devenir, fait partie de la mission des 36 foyers d'accueil que compte la Turquie. Ils offrent également une aide psychosociale aux victimes, des services sociaux et des programmes de réinsertion professionnelle. Même s'il ne compte à l'heure actuelle qu'un foyer d'accueil pour les victimes de violence, y compris les victimes de mariages forcés, le Yémen prévoit d'en ouvrir d'autres dans sa capitale. Il n'existe pour l'instant dans le pays aucun centre où les victimes de mariages forcés peuvent porter plainte ou demander à bénéficier d'une protection.

D. Activités entreprises pour évaluer les progrès réalisés en matière de lutte contre les mariages forcés

53. Il n'existe pas beaucoup d'enquêtes quantitatives sur les mariages forcés³¹ et les travaux de recherche sur la question demeurent limités. De telles informations permettraient de mieux connaître la question et de renforcer la capacité des dirigeants et autres intervenants de prendre des mesures efficaces. Même si la plupart des États ont constaté que les informations sur les mariages forcés des filles font défaut, seuls quelques-uns ont commencé à réunir des données sur la question. L'Allemagne s'attache à améliorer les connaissances empiriques sur l'ampleur du phénomène. La Pologne et le Monténégro ont enregistré des cas de mariages forcés, arrangés par des familles dans la communauté rom. Les Philippines ne tenaient pas de statistiques sur les mariages forcés, mais elles avaient connaissance de cas d'enlèvement de filles autochtones aux fins de mariage forcé dans la région de Sulu.

54. Plusieurs États, dont la Belgique, le Canada, la Croatie, les Philippines et le Yémen, ont mené à bien des études ou organisé des ateliers afin de mieux comprendre la portée du phénomène, ses causes et ses formes. La Belgique a publié une étude sur les mariages forcés et organisé en janvier 2005 un atelier auquel ont participé plus d'une centaine de personnes, notamment des professeurs, des chercheurs et des fonctionnaires, dans le but de coordonner la lutte contre les mariages forcés. Au Canada, un groupe de travail interministériel sur la traite des personnes étudie les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les mariages forcés et les prévenir, et s'intéresse notamment aux liens qui pourraient exister entre les mariages forcés, d'une part, et la traite ou le travail forcé, d'autre part. La Croatie a constaté l'existence d'un rapport entre le mariage précoce des filles et le travail forcé, la traite et l'esclavage, qui sont des actes criminels. Les Philippines ont organisé en janvier 2007 un atelier de concertation portant sur la situation des filles, auquel ont participé des organismes publics et des organisations non gouvernementales. Les débats ont porté notamment sur le mariage forcé des filles et sur les mesures qui pourraient être prises pour abolir cette pratique dans le contexte de la protection et de la promotion des droits des filles. Le Yémen a réalisé un certain nombre d'études illustrant les dangers du mariage précoce et son rapport avec le mariage forcé.

³¹ A/61/122/Add.1 et Corr.1, par. 122.

III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies

55. Au 1^{er} octobre 2007, neuf organismes des Nations Unies³² avaient répondu à une demande d'informations sur la mise en œuvre de la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme.

56. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont fait porter leurs efforts sur la promotion et la protection des droits des filles. Dans le cadre des activités relevant de leur mandat, soit dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, ils ont contribué directement ou indirectement à la prévention du mariage forcé des filles. Leurs efforts ont également fait progresser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

57. Ainsi, grâce aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de l'éducation, les filles et les jeunes femmes se marient plus tard, ce qui signifie qu'elles sont davantage capables de faire valoir leurs droits. Ces efforts ont également permis de faire régresser la pauvreté. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNICEF ont pris des mesures pour que les adolescentes marginalisées, surtout celles qui risquent de se marier très jeunes, aient accès à toute une série de services sociaux, et notamment qu'elles apprennent à lire et à écrire, qu'elles acquièrent des compétences nécessaires à la vie courante et qu'elles bénéficient de cours sur la santé procréative. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont pris des mesures pour faire en sorte que les femmes et les filles jouissent du meilleur état de santé possible. Dans le cadre de ses activités en matière de santé procréative et de ses efforts en faveur de l'intégration d'une perspective soucieuse des différences entre les sexes dans les programmes de santé, l'OMS s'est intéressée aux répercussions des mariages précoces et forcés sur la santé. Pour lutter contre les infections à VIH chez les filles et les jeunes femmes, ONUSIDA a dû faire porter ses efforts sur la prévention des mariages d'enfants, notamment grâce à l'application des lois les interdisant. Pour protéger les personnes relevant de son mandat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a dû recenser les risques de violence sexuelle et sexiste auxquels les réfugiés étaient exposés, dont les mariages précoces et forcés, puis trouver des moyens de les réduire.

58. Donnant suite à la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme, les organismes des Nations Unies ont engagé plusieurs initiatives ciblées pour lutter contre le mariage forcé des filles. C'est ainsi que le Centre de la femme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a organisé des ateliers et fait paraître des publications visant à favoriser l'adoption de lois imposant un âge minimum pour le mariage et le consentement des deux futurs époux. L'action du FNUAP auprès des parlementaires a contribué à faire adopter des

³² La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale.

lois contre les mariages d'enfants et à relever l'âge minimum du mariage dans un certain nombre de pays, notamment le Bangladesh, où le FNUAP, en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), a présenté des recommandations afin que soit musclée la loi interdisant les mariages d'enfants. L'UNICEF avait fait campagne en faveur de l'adoption de la loi malgache de 2007 portant l'âge du mariage de 14 à 18 ans pour les filles et de 17 ans à 18 ans pour les garçons, et en a par la suite appuyé la mise en œuvre. Le Fonds a aussi soutenu l'adoption de la loi indienne de 2006 interdisant le mariage d'enfants et prévoyant l'intervention des tribunaux pour prévenir ce type de mariages. L'OMS met au point un outil pour aider les pays à revoir et à modifier leurs lois et politiques afin de les mettre en conformité avec les normes en matière de droits de l'homme, notamment pour les questions de l'âge minimum légal du mariage, du consentement libre et entier des futurs époux et de l'enregistrement des naissances.

59. Les efforts de l'UNICEF, du HCR et de l'OMS ont permis de faire progresser le nombre de naissances et de mariages enregistrés. En conformité avec sa politique, qui consiste à encourager l'enregistrement officiel de tous les enfants nés de parents réfugiés, le Haut-Commissariat a facilité l'accomplissement de cette formalité dans plusieurs pays; en 2006, il a délivré des actes de naissance pour 36 % des enfants nés dans des camps de réfugiés et 68 % des enfants nés en milieu urbain. Plus de la moitié des bureaux de pays de l'UNICEF ont mené des activités en vue de faciliter l'enregistrement des naissances, notamment des études sur la question, la formation des officiers de l'état civil, des réformes législatives pour faire en sorte que la démarche soit gratuite et effectuée immédiatement après la naissance, l'adoption de plans nationaux visant les populations marginalisées et des actions de sensibilisation aux échelons national et local et au niveau des collectivités. L'OMS a collaboré étroitement avec les ministères de la santé pour améliorer la collecte des statistiques de l'état civil, notamment l'enregistrement des naissances.

60. Les organismes des Nations Unies ont également contribué à prévenir les mariages forcés. Les efforts déployés par la Banque mondiale en faveur de l'autonomisation des femmes ont visé à modifier les conditions favorisant généralement les mariages forcés, notamment la pauvreté des femmes et le fait qu'elles n'aient pas de pouvoir de négociation. La prévention du mariage des filles a été au cœur des projets de lutte contre la pauvreté en milieu rural en Asie du Sud, grâce à des groupes d'entraide féminine. Les activités de sensibilisation des groupes d'entraide, qui constituent la principale forme de microfinancement en Inde, ont porté principalement sur la prévention du mariage d'enfants et de la traite des enfants. En collaboration avec les pouvoirs publics locaux et la police, ces groupes ont lancé des campagnes au moment des festivals lorsque les mariages collectifs avaient lieu. Grâce à l'une de ces campagnes menée en 2006, 3 000 mariages ont ainsi pu être évités. Un groupe d'entraide établi à Bihar (Inde) a prévu de mettre en œuvre des politiques visant les mariages forcés.

61. Dans le cadre de ses programmes de sensibilisation et d'éducation de proximité, le HCR a organisé des ateliers de sensibilisation sur la maltraitance des enfants, ou apporté son concours à ce type d'ateliers, y compris des ateliers animés par les enfants pour les enfants. Dans certains cas, ces ateliers ont permis de rendre les filles et les garçons mieux à même de prévenir la violence sexuelle et sexiste, notamment les mariages précoces et forcés, et ont débouché sur la création de foyers pour les jeunes. Grâce aux efforts du HCR, les filles sont davantage en sécurité sur le chemin de l'école, ou lorsqu'elles vont chercher du bois à brûler ou de l'eau, et

risquent moins d'être violées ou enlevées pour être mariées de force. Les bureaux du HCR sont également intervenus dans plusieurs cas où des filles risquant d'être mariées de force ont demandé une protection.

62. L'OMS et la CESAO ont organisé des formations et des actions visant à renforcer les capacités de diverses parties prenantes, notamment les parlementaires et les responsables des services d'aide aux victimes de la violence. La CESAO a prévu de s'attaquer au problème des mariages forcés dans le cadre des activités qu'elle mène pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment les efforts de renforcement des capacités pour améliorer l'accès aux foyers d'accueil, à l'aide psychosociale et aux autres services nécessaires à la réadaptation et à la réinsertion des femmes victimes d'actes de violence, y compris celles qui ont été mariées de force.

63. Dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour améliorer les programmes destinés aux filles, plusieurs organismes des Nations Unies ont réalisé des études et réuni des données sur les formes que prennent les mariages forcés des filles, et les contextes dans lesquels ils se produisent. Le FNUAP a apporté son concours à une étude-diagnostic réalisée au Rajasthan (Inde), État qui compte le taux le plus élevé de mariages d'enfants, afin de recenser les possibilités à exploiter et les stratégies à mettre en œuvre pour retarder l'âge du mariage des filles et venir en aide à celles qui sont déjà mariées. Pour harmoniser et améliorer les mécanismes existants de suivi et de présentation de rapports, le HCR s'emploie à mettre au point un outil d'analyse et de communication des données sur la violence sexuelle et sexiste à l'usage des programmes locaux, ce qui permettrait aux pays de suivre la situation en ce qui concerne le mariage forcé des filles. La publication de l'UNICEF, intitulée *Early Marriage: A Harmful Traditional Practice: A statistical exploration*³³ (Le mariage précoce : une pratique traditionnelle néfaste – Enquête statistique) comportait une analyse des effets et des caractéristiques des mariages d'enfants sur le cycle de vie. En 2007, la Banque mondiale a fait paraître un document de politique générale, intitulé « Watta satta : bride exchange and women's welfare in rural Pakistan »³⁴ (Watta-satta : les mariages d'échange et le bien-être des femmes rurales au Pakistan), qui examine dans le détail la coutume du watta-satta, pratique qui consiste en un échange de femmes à marier entre les familles, et ce que cela implique. La réunion d'experts, organisée en avril 2007 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) pour donner suite à l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, a souligné que les mariages forcés et précoces des filles constituaient des formes de violence non répertoriées contre les femmes de la région et recommandé que des mesures soient prises en priorité en la matière.

IV. Conclusions et recommandations

64. Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes s'emploient à lutter contre les mariages forcés dans le cadre de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses

³³ New York, UNICEF, avril 2005.

³⁴ Hanan G. Jacoby et Ghazala Mansuri, « Watta satta: bride exchange and women's welfare in rural Pakistan », document de politique générale de la Banque mondiale, n° 4126 (Washington, Banque mondiale, février 2007).

formes, en faisant porter leurs efforts sur la prévention, ainsi que sur les services et l'aide à apporter aux victimes, ou à celles qui risquent de le devenir.

65. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans un grand nombre d'États, le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux. Nombreux sont ceux qui ont aussi des lois instituant un âge minimum pour le mariage, même si beaucoup prévoient des dérogations. Les procédures concernant l'enregistrement des naissances et des mariages, et la conclusion du mariage, facilitent l'application de ces lois. Si dans certains États le Code pénal prévoit des dispositions précises sur le mariage forcé, dans d'autres, cette pratique peut faire l'objet de poursuites en vertu d'autres dispositions.

66. La législation s'accompagne de mesures de prévention, notamment des actions d'information et de sensibilisation, ainsi que d'activités de renforcement des capacités à l'intention des prestataires de services de santé et de services sociaux et d'autres agents de l'État. La prévention fait également partie des politiques et stratégies mises en œuvre dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la lutte contre la traite, et des migrations ainsi que des initiatives engagées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes. Les filles et les jeunes femmes victimes de mariages forcés, ou celles qui pourraient le devenir, bénéficient d'une aide, notamment de services psychologiques et sociaux, et elles ont accès à des foyers d'accueil.

67. Plusieurs difficultés se posent face à la persistance des mariages forcés, notamment le fait que les lois ne sont guère appliquées, l'insuffisance des ressources nécessaires pour assurer un suivi adéquat et le respect des lois et procédures, ainsi que le manque de connaissances sur la portée et l'ampleur du phénomène.

68. Les États souhaiteront peut-être adopter un texte de loi fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, et prévoyant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux. Ils devraient envisager la possibilité d'intégrer dans le Code pénal des dispositions sur le mariage forcé, assorties des peines qui s'imposent. Ils pourraient en outre juger utile d'assurer une application systématique de ces textes, notamment grâce à un suivi approprié, et de mettre en place un système global d'enregistrement obligatoire des naissances et des mariages.

69. Il est recommandé que les États mettent en place des stratégies globales destinées à modifier les comportements sociaux et culturels discriminatoires et à créer des conditions favorables qui permettent aux filles et aux jeunes femmes d'exercer leurs droits fondamentaux. Il est également recommandé que les États sensibilisent la population, surtout les filles et les jeunes femmes, quel que soit leur niveau social, à la question des droits qui sont les leurs dans le mariage, et qu'ils veillent à ce qu'elles puissent faire valoir ces droits. Il est par ailleurs recommandé que les États découragent vivement le mariage avant l'âge légal, et soulignent les répercussions que peuvent avoir les pratiques néfastes, notamment le mariage forcé, et qu'ils s'emploient à relever le niveau d'éducation des filles et des jeunes femmes et à améliorer leurs perspectives d'emploi.

70. Les États jugeront peut-être bon d'améliorer les mesures de renforcement des capacités de leurs agents, notamment les forces de l'ordre, les juges, les officiers de l'état civil et les travailleurs sociaux, ainsi que des élus locaux et des professionnels qui pourraient être amenés à être en contact avec des victimes de mariages forcés, de sorte qu'ils soient sensibilisés à la question, notamment à celle de l'âge minimum du mariage. Ils pourraient juger utile de mettre en place des mesures efficaces de protection et de soutien pour les victimes de mariages forcés, notamment l'accès à des foyers d'accueil où elles seraient en sûreté, à une aide psychosociale, à des informations détaillées ou à des cours et à une assistance juridique, ainsi que des services visant à aider ces victimes à se réadapter et à se réinsérer dans la société. Ils pourraient aussi souhaiter leur assurer un véritable accès à la justice.

71. Il faudrait s'intéresser davantage à la réinsertion des filles au lendemain de conflits armés, en particulier celles qui ont été mariées de force et qui ont été exploitées sexuellement dans ce contexte.

72. Il faudrait aussi consolider les connaissances sur le mariage forcé, notamment sa portée, sa gravité, ses causes et conséquences, ainsi que les pratiques susceptibles de prévenir ce phénomène. Il est particulièrement important d'examiner les liens qui existent entre la persistance du mariage forcé et le développement durable, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et de trouver des solutions.

73. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à ratifier les instruments internationaux de protection des droits des femmes et des filles, surtout la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, notamment les Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, devraient être encouragés à s'intéresser de près à la question du mariage forcé des filles.